

Affaires
Maritimes

DIVISION 175

ENREGISTREMENT DES BALISES 406 MHz

Edition du **20 octobre 2008**, parue au J.O. le **7 novembre 2008** (+ **correctif du 22 novembre 2008**)

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.

TABLE DES MATIERES

Article 175-01	3
<i>Définitions</i>	3
Article 175-02	3
<i>Champ d'application</i>	3
Article 175-03	3
<i>Enregistrement des balises 406 MHz</i>	3
Article 175-04	4
<i>Organismes compétents</i>	4
Article 175-05	5
<i>Conditions pour l'affectation d'un MMSI aux PLB maritimes</i>	5
Article 175-06	5
<i>Codage des RLS et PLB maritimes</i>	5

Article 175-01

Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

« *Balises 406MHz* » : les balises de localisation par satellite fonctionnant dans la bande 406 à 406,1 MHz et qui englobent :

- les radiobalises de localisation des sinistres de pont ou de survie (RLS ou *EPIRB en langue anglaise*) ;
- les balises de localisation personnelle (*PLB : Personal Locator Beacon en langue anglaise*) maritimes.

« *COSPAS-SARSAT* » : l'organisation mise en place par accord intergouvernemental du 1er juillet 1988, exploitant le système de satellites dans la bande des 406 MHz.

« *MMSI* » : identité du service mobile maritime composé de 9 chiffres (*Maritime Mobile Service Identity en langue anglaise*).

« *Code id 15hex* » : les 15 caractères hexadécimaux identifiant de façon unique chaque balise 406 MHz.

Article 175-02

Champ d'application

La présente division s'applique à toutes les balises 406 MHz qui sont embarquées à titre obligatoire ou volontaire sur les navires français de commerce, de pêche et de plaisance à compter du 1er janvier 2009.

Les balises 406 MHz embarquées avant le 1er janvier 2009 sont mises en conformité avec les dispositions de la présente division au plus tard le 1er juillet 2009.

Article 175-03

Enregistrement des balises 406 MHz

L'armateur, le propriétaire ou l'exploitant du navire doit s'assurer que chaque balise 406 MHz embarquée est enregistrée auprès de l'organisme compétent et que les renseignements transmis sont corrects.

La preuve de cet enregistrement doit se trouver à bord en permanence.

Pour l'enregistrement des RLS et des PLB maritimes codées avec un MMSI, les renseignements à fournir sont les suivants :

1. Nom du navire ;
2. Identité du service mobile maritime (MMSI) ;
3. Indicatif d'appel radioélectrique (le cas échéant) ;
4. Numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro national d'immatriculation) ;
5. Brève description du navire (type, longueur et jauge brute) ;

6. Nom, adresse, numéro de téléphone et le cas échéant numéro de télécopieur de la personne qu'il convient de contacter à terre, en cas d'urgence ;
7. Autre numéro de téléphone pouvant être utilisé en cas d'urgence 24 heures sur 24 (autre personne pouvant être contactée à terre) ;
8. Description des installations radioélectriques à bord ;
9. Numéros d'identification de tous les systèmes radioélectriques disponibles.

Pour l'enregistrement des PLB maritimes codées avec un numéro de série, les renseignements à fournir sont les suivants :

1. Nom du navire ;
2. Immatriculation ou indicatif radio du navire ;
3. Code id 15hex de la PLB ;
4. Brève description du navire (type et jauge brute ou longueur) ;
5. Nom, adresse, numéro de téléphone et (le cas échéant) numéro de télécopieur de la personne qu'il convient de contacter à terre, en cas d'urgence ;
6. Autre numéro de téléphone pouvant être utilisé en cas d'urgence 24 heures sur 24 (autre personne pouvant être contactée à terre).

Article 175-04

Organismes compétents

La demande d'enregistrement des balises 406 MHz est à adresser à :

1. Pour les RLS et les PLB maritimes codées avec un MMSI :

Agence nationale des fréquences
Département Licences et certificats
4, rue Alphonse Matter
BP 8314
88108 Saint-Dié des Vosges
France
Téléphone : +33(0)3 29 42 20 51
Télécopie : +33(0)3 29 42 20 50
Courriel : licence@anfr.fr.

La licence de bord délivrée par l'Agence nationale des fréquences reprend tous les renseignements utiles concernant l'enregistrement des balises codées avec un MMSI. Elle doit être conservée à bord et peut être réclamée en cas de contrôle.

2. Pour les PLB maritimes codées avec un numéro de série :

L'enregistrement se fait sur le registre national des balises 406 MHz, qui est hébergé par le Centre de Contrôle et de Mission Français (FMCC). Il est généralement réalisé par les soins ou par l'intermédiaire du revendeur lors de la vente de la balise. Il appartient donc à l'acquéreur de s'assurer que cette opération a été réalisée. L'enregistrement se fait directement en ligne sur le registre national des balises 406MHz, à l'adresse suivante : <https://registre406.cnes.fr>.

Après demande d'ouverture d'un compte individuel "exploitant" et validation de cette demande par le FMCC, le propriétaire de la balise sera invité à effectuer son enregistrement en ouvrant une fiche "nouvelle balise" et en la validant, après avoir saisi les éléments demandés. La fiche

ainsi créée pourra ensuite être modifiée en ligne, lors de chaque changement affectant l'un des renseignements mentionné dans l'article 175-03 ci-dessus.

La fiche est à imprimer et sert de preuve en cas de contrôle.

En cas de difficulté lors de ces opérations, il est possible de contacter le Centre de Contrôle et de Mission COSPAS-SARSAT, qui héberge le registre national des balises 406MHz :

FMCC Cospas-Sarsat
 CNES BPI 903 – 18 avenue Edouard Belin
 31400 TOULOUSE Cedex 9
 France
 Tel : +33(0)5 61 27 46 36
 Courriel : fmcc@cnes.fr.

Article 175-05

Conditions pour l'affectation d'un MMSI aux PLB maritimes

L'affectation d'un MMSI à une PLB maritime n'est possible que si la balise est :

1. Approuvée de type COSPAS-SARSAT ;
2. Conforme à l'ensemble des dispositions de nature administrative et des exigences essentielles prévues par la directive 99/5/CE (Directive R&TTE)⁽¹⁾ ;
3. Conforme à la norme ETSI EN 302 152 ou à une norme équivalente⁽²⁾ ;
4. De catégorie 1 (PLB pouvant flotter) telle que définie par la norme ci-dessus sans adjonction d'accessoire ;
5. Équipée d'un système de positionnement par satellites.

La PLB maritime doit pouvoir supporter le protocole de localisation standard pour RLS utilisant un identifiant MMSI (*EPIRB-MMSI/Standard Location Protocol en langue anglaise*).

Les PLB maritimes utilisées en zone océanique A4 doivent, en outre, être approuvées de classe 1 COSPAS-SARSAT (utilisation de -40°C à + 55°C).

Article 175-06

Codage des RLS et PLB maritimes

A l'exception des PLB maritimes embarquées à titre volontaire, qui peuvent être codées avec un numéro de série, toutes les balises 406 MHz doivent être codées avec le MMSI attribué.

Lorsque plusieurs PLB maritimes sont embarquées sur un même navire, il doit être possible de différencier chaque balise à l'aide du numéro spécifique de balise (*specific beacon number en langue anglaise*) complétant le MMSI. Ce numéro spécifique de balise est compris entre 9 et 15 et doit être différent pour chaque balise : 9 pour la première PLB maritime et de 10 à 15 pour les autres.

(1) Transposée en droit français dans le code des postes et des communications électroniques notamment par ses articles R20-1, R20-10 et R20-11.

(2) Se reporter à la norme RTCM 11010.